FRC 1331
1331
Case
FRC
10613

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. E. BAR,

Député du département de la Moselle,

SUR la résolution du 18 thermidor dernier, relative aux secours à délivrer aux parens des accusés contumax.

Séance du 14 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution, le 18 thermidor dernier, dont l'objet est de tracer une règle générale dans la distribution des secours, que

l'article 475 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, a voulu être délivrés aux femmes, enfans, pères ou mères des contumax, sur le produit des fruits et revenus des biens de ces derniers, dont la même loi, article 464, ordonne le séquestre au profit de la République.

Cette résolution a été transmise au Conseil des Anciens le 21 du même mois. Vous avez nommé une commission composée des représentans du peuple Moreau (de l'Yonne), Lemercier et Bar, pour en faire l'examen et vous en faire le rapport. Je viens, au nom de cette commission, vous soumettre le résultat de ses observations et de ses réflexions.

Cette résolution est prise dans la forme d'urgence : les motifs de saisir cette forme, qu'a exprimés le Conseil des Cinq-Cents dans le préambule qui précède la résolution, sont conçus comme il suit :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant d'organiser le mode d'après lequel les père, » mère, femme et enfans de contumax pourront ob- » tenir les secours qui leur sont promis par l'article 475 » du code des délits et des peines,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Tout homme juste, toute ame sensible, tout individu enfin chez qui les passions n'ont pas éteint cette précieuse sensibilité pour les souffrances et les malheurs de son semblable, qui est le premier principe de la sociabilité et de la morale, ne peuvent considérer sans le plus vif intérêt l'état douloureux des individus qui, au moment où ils voient leurs parens atteints et frappés par la loi, sont encore exposés à souffrir les horreurs du besoin et de l'indigence : votre commission a cru ne faire que pressentir votre décision, lorsqu'elle a pensé qu'on ne pouvoit trop se hâter de venir à leur secours, puisque le devoir le plus doux à remplir pour

toutes les ames sensibles, et sur-tout pour les mandataires d'un peuple essentiellement généreux et bon, est de soulager les malheureux.

Je vous propose en conséquence, au nom de votre commission, d'adopter les motifs exprimés dans le préambule de la résolution et d'approuver l'acte d'urgence.

La résolution dont je vais soumettre l'analyse au Conseil est composée de six articles, dont le dernier est purement de forme; elle a trois points pour objet.

1°. Elle détermine par qui les secours à accorder aux parens des accusés contumax seront fixés.

2°. Elle détermine la forme de leur fixation et de leur délivrance.

3°. Elle détermine le *maximum* de la quotité de ces secours, tant par rapport à la valeur du produit des biens séquestrés, que par rapport aux besoins des individus auxquels la loi les destine.

Votre commission a considéré cette résolution sous deux points de vue : d'abord, sous celui de l'intérêt de la République; ensuite sous celui de l'intérêt des individus que la loi a voulu soulager.

C'est en vous présentant tour-à-tour les divers articles de cette résolution que je présenterai aussi au Conseil les différentes réflexions qui ont frappé la commission qu'il a chargée de l'examiner.

La première question qui devra toujours être présentée au Conseil des Anciens, celle qui obtiendra toujours sa première sollicitude, quelque soit l'objet qui doive devenir loi par son approbation, c'est de savoir si la proposition est, ou conforme, ou contraire à la constitution, parce que ce n'est qu'avec et par la constitution que l'on peut conserver le premier bien du

peuple français, la liberté, du dépôt de laquelle sont spécialement chargés ses mandataires.

C'est aussi la première question qui a frappé votre commission et appelé sa première attention. Pour la résoudre avec vous, représentans du peuple, elle va vous rappeler, par mon organe, les articles de la résolution qui lui ont paru être en rapport avec la constitution; ce sont les articles premier et troisième.

Le premier est ainsi conçu :

« Les secours à accorder en vertu de l'article 475 » du code des délits et des peines seront fixés par » l'administration centrale, d'après les observations de » l'administration municipale du lieu du domicile de » l'accusé contumax. »

Ce premier article a paru à votre commission contenir une délégation de pouvoir, et par conséquent en opposition directe avec l'article 45 de la constitution.

Il ne peut en effet être raisonnablement contesté, qu'aux termes et dans l'esprit de la constitution, aucune partie de la propriété publique ne peut être distraite au profit de qui que se soit sans un acte du Corps législatif, dont l'un des principaux devoirs, comme l'une des principales attributions, est de veiller à la conservation de la propriété nationale; acte qui n'est régulièrement rendu qu'autant qu'il est précédé d'un examen des motifs qui peuvent le rendre nécessaire.

Il est indispensable de remarquer que dans l'exercice de l'attribution que la constitution délègue au Corps législatif pour la conservation de la propriété publique, il fait deux actes distincts et séparés : 1°. il juge des raisons qui peuvent déterminer l'emploi des fonds publics; 2°. il ordonne ou rejette l'emploi, suivant que les motifs lui ont paru justes ou injustes.

Il résulte de cette observation, que pour que le Corps législatif exerce pleinement l'attribution que lui

a faite la constitution, il est nécessaire qu'il juge des motifs qui peuvent déterminer l'emploi de la portion des fonds publics dont il ordonne la dépense ; car autrement, s'il ne connoissoit pas les motifs, et que néanmoins il consentît la dépense, il disposeroit en aveugle : ce qui seroit un acte absurde que l'on ne peut pas supposer émaner du Corps de la représentation nationale de la République française.

C'est néanmoins ce qu'ordonne la résolution, et c'est ce qui s'exécuteroit, si vous la couvriez de votre approbation.

En effet se dispenser de juger ou faire juger par autrui, c'est la même chose.

Faire juger par autrui, quand on le doit faire soi-même, c'est évidemment déléguer, et c'est ce que n'a pas permis la constitution, que dis-je ! c'est ce qu'elle a expressément défendu.

Pour achever la démonstration à cet égard, je dois prouver premièrement que les fonds dont la résolution charge les administrations de département d'ordonner la disposition, sont des fonds publics.

Secondement, que la constitution veut que le Corps législatif seul puisse ordonner cette disposition.

Pour faire la première démonstration, je n'aurois besoin que de rappeler les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, qui fixent la destination du produit des biens sequestrés sur les accusés contumax.

Voici les termes même des dispositions de cette loi qui sont relatifs à l'objet qui nous occupe.

« Art. 464. Le dixième jour après cette publication, » le président du tribunal rend une seconde ordon- » nance portant qu'un tel est rebelle à la loi ; qu'en » conséquence il est déchu du titre et des droits de » citoyen français ; *que ses biens vont être et demeureront* » *séquestrés au profit de la République* pendant tout le

» temps de la coutumace ; que toute action en justice » lui est interdite pendant le même temps, et qu'il » va être procédé contre lui, malgré son absence.

» Art. 475. Tous les fruits, revenus et produits qui » sont, en exécution de l'ordonnance, mentionnés » dans l'article 464, perçus par les receveurs des droits » d'enregistrement, *et par eux versés dans les caisses nationale*, APPARTIENNENT IRRÉVOCABLEMENT A LA » RÉPUBLIQUE, sauf les secours à accorder à la femme, » aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils » sont dans le besoin.

» Ces secours sont réglés par le Corps législatif.

» Art. 478. L'accusé coutumax, à compter, soit du » jour où il a été arrêté, soit de celui où il s'est lui-» même constitué prisonnier, rentre dans l'exercice » de tous ses droits ; et ses biens, *à l'exception des fruits* » *perçus ou échus antérieurement*, lui sont rendus. »

Il est clair, d'après les dispositions de ces articles, que les fruits des biens de l'accusé coutumax deviennent la propriété incontestable de la République, puisqu'en effet l'article 464 en ordonne le séquestre au profit de la République, puisque l'article 475 veut que les fruits et revenus en soient perçus par les préposés déja chargés de l'administration des autres propriétés de l'Etat, et par eux versés dans les caisses nationales, pour appartenir irrévocablement à la République, et qu'enfin l'article 478 excepte formellement les fruits et revenus de la restitution qu'il ordonne être faite à l'accusé coutumax, lorsqu'il s'est soumis à la loi ou qu'il a été arrêté.

Des dispositions aussi claires et aussi précises ne peuvent laisser de doute sur la vérité de cette proposition, que les fruits et revenus des biens séquestrés sur les accusés coutumax deviennent la propriété publique.

J'aurai aussi clairement justifié la proposition qu'au Corps législatif seul appartient la faculté de disposer de cette propriété, lorsque j'aurai rappelé les dispositions constitutionnelles relatives à l'administration du trésor public : ce sont principalement les articles 317, 318 et 319 qui s'appliquent à la question qu'examine en ce moment le Conseil.

En voici les dispositions.

« Art. 317. Les commissaires de la trésorerie sont » chargés de surveiller la recette de tous les deniers » nationaux;

» D'ordonner les mouvemens de fonds et le paie- » ment de toutes les dépenses publiques consenties » par le Corps législatif ;

» De tenir un compte ouvert de dépense et de recette » avec le receveur des contributions directes de chaque » département, avec les différentes régies nationales » et avec les payeurs qui seroient établis dans les dé- » partemens ;

» D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, » avec les régies et administrations la correspondance » nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière » des fonds.

» Art. 318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous » peine de forfaiture, qu'en vertu,

» 1°. D'un décret du Corps législatif, et jusqu'à » concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque » objet ;

» 2°. D'une décision du Directoire ;

» 3°. De la signature du ministre qui ordonne la » dépense.

» Art. 319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de » forfaiture, *approuver aucun paiement*, si le mandat » signé par le ministre que ce genre de dépense con- » cerne n'énonce pas la date, tant de la décision du

» Directoire exécutif que des décrets du Corps législatif » qui autorisent le paiement. »

Les termes de la constitution sont trop précis, surtout les expressions du premier paragraphe de l'art. 318 et les dernières de l'article 319, pour qu'il puisse rester du doute sur la vérité de cette proposition, qu'aucune disposition du trésor public ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du Corps législatif.

Mais, dira-t-on peut-être, la résolution, en traçant une règle générale pour la distribution des secours que la loi a voulu être distribués aux parens des accusés contumax, remplit le vœu de la constitution, puisqu'elle est l'expression de la volonté du Corps législatif.

A cet égard, votre commission observera que l'attribution donnée au Corps législatif ne consiste pas seulement à donner ce consentement, car, s'il en étoit ainsi, ce ne seroit que remplir une formalité illusoire qui ne donneroit aucune garantie pour la conservation de la propriété nationale; mais que cette attribution a principalement pour objet de rendre le Corps législatif juge des motifs qui doivent déterminer les paiemens qu'il autorise : au cas particulier, ce jugement consiste à vérifier si les parens qui réclament des secours éprouvent le besoin que la loi a mis pour condition de leur délivrance; et c'est principalement dans la délégation que fait la résolution de la charge de faire cet examen aux administrations départementales, que consiste son opposition avec la constitution, tant par rapport aux articles que je viens de citer que par rapport à l'article 45, dont, pour rendre l'application plus évidente, je dois rappeler les dispositions au Conseil.

En voici les termes :

« En aucun cas, le Corps législatif ne peut déléguer » à un ou plusieurs de ses membres, *ni à qui que ce*

» *soit*, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par » la présente constitution. »

Ceux qui ne sont pas bien pénétrés que le respect pour la constitution, dans ses parties les moins importantes, est la plus sûre garantie de la liberté, diront peut-être que cette manière de l'appliquer est trop rigoureuse ; mais nous leur répondrons que quand on a ouvert la porte aux abus sous un prétexte quelconque, les prétextes ne manquent pas pour faire succéder à un abus qui a paru léger des abus plus grands, et dont le préjudice devient ensuite incommensurable.

Mais il est un autre point, peut-être plus sensible encore, dans lequel la résolution que nous analysons est en contradiction avec la constitution.

J'ai précédemment observé au Conseil que l'article 475 du code des délits et des peines veut que les fruits, revenus et produits séquestrés sur les accusés contumax soient perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses nationales.

Il résulte de cette disposition que ces fruits, revenus et produits, une fois perçus, font partie du trésor public, mis sous la surveillance spéciale de la trésorerie nationale ; que conséquemment ils n'en peuvent être extraits que dans les formes déterminées par les articles 317, 318 et 319 de la constitution dont j'ai aussi précédemment rappelé les dispositions.

Ces articles attribuent exclusivement aux commissaires de la trésorerie nationale la faculté d'ordonner les mouvemens de fonds, et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif.

Cependant l'article III de la résolution autorise des paiemens, non-seulemement sans que la nécessité en

ait été reconnue par le Corps législatif, mais encore sans le concours des commissaires de la trésorerie nationale.

Voici les dispositions de cet article III.

« Les sommes allouées pour lesdits secours seront » payées par les receveurs des revenus nationaux *sur* » *les mandats de l'administration centrale.* »

D'après cet article, il est évident que les dépositaires des deniers publics seroient tenus de faire des paiemens qui n'auroient point été ordonnés par les commissaires de la trésorerie nationale ; que conséquemment les fonds qu'ils délivreroient ainsi seroient soustraits de la surveillance de ces derniers : il est trop évident qu'une pareille disposition contrarie la constitution, pour qu'il soit nécessaire d'en étendre davantage la démonstration.

Mais si on compare encore cet article avec celui 318 du même pacte social, on sera toujours de plus en plus frappé de son inconstitutionnalité.

L'article 318 de la constitution défend aux commissaires de la trésorerie nationale de rien faire payer, sous peine de forfaiture, s'il ne leur apparoît d'un décret du Corps législatif, d'une décision du Directoire exécutif, et de la signature du ministre qui ordonne le paiement : néanmoins l'article III de la résolution dispense de toutes ces formalités. Non-seulement le paiement des secours dont il s'agit se feroit d'après cet article, sans le concours des commissaires de la trésorerie nationale, sans lequel la constitution ne permet néanmoins pas qu'il puisse être fait aucune extraction de la caisse publique, mais encore sans décision du Directoire, sans signature de ministre, et par conséquent sans aucune responsabilité de la part des agens que la République charge spécialement de veiller à la conservation de ses pro-

priétés : on ne peut pas imaginer une source plus féconde en abus, un exemple plus frappant de l'abnégation des principes conservateurs de la prospérité publique, si le Conseil des Anciens approuvoit la résolution qui nous occupe. La postérité s'étonneroit que dans un temps si voisin de l'instant qui a vu naître l'institution politique, on ait pu en méconnoître sitôt les élémens, et donner si peu d'attention à sa conservation : elle croiroit, non sans quelqu'apparence de fondement, que l'on ne tenoit pas beaucoup à sa conservation, puisqu'on auroit passé si légèrement à la sanction d'une loi, qui étoit si évidemment en contradiction, non pas seulement avec les principes qui l'ont produite, mais encore avec les expressions littérales qui l'ont énoncée. Cela suffiroit sans doute, représentans du peuple, pour vous porter à rejeter la résolution dont je vous présente l'analyse : mais cependant ce n'est pas encore là le dernier point de vue sous lequel vous la verrez en opposition avec la constitution ; je vais vous en présenter un plus frappant encore que tous ceux que je viens d'indiquer.

Vous vous rappelez, sans doute, que, d'après l'article 319 de la constitution, dont je viens, il n'y a qu'un instant, de vous rappeler les termes, la trésorerie nationale, chargée spécialement de vérifier l'emploi qui peut avoir été fait des fonds de la caisse publique, *ne peut, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat signé par le ministre que ce genre de dépense concerne n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif que du Corps législatif, qui autorise le paiement.*

Cependant l'article III de la résolution n'exige, pour faire effectuer la délivrance des secours dont s'agit, que la signature ou le mandement des membres des aministrations centrales de département; que consé-

quemment elle exclut tout concours, tout ordre, soit de la part du Directoire exécutif, soit de la part des ministres. Ainsi en vérifiant les comptes des préposés subalternes, les commissaires de la trésorerie nationale se verroient dans l'embarrassante alternative ou de violer la constitution et d'encourir la peine de forfaiture en approuvant des paiemens faits contrairement aux dispositions de la constitution, ou de faire éprouver une injustice aux comptables en rejetant des dépenses qui n'auroient été faites qu'en vertu d'une loi. Une loi qui met ainsi des fonctionnaires publics dans une situation aussi contradictoire ne porte point le caractère de sagesse propre à obtenir l'assentiment général, qui est le seul qui signale une bonne institution, et ne peut par conséquent pas obtenir l'approbation du Conseil des Anciens.

Des observations que je viens de soumettre au Conseil, il résulte que, sous le premier point de vue que s'est proposé la commission, c'est-à-dire, par rapport à l'intérêt général, la résolution ne peut être approuvée, puisque non-seulement elle expose le trésor public à des invasions qui pourroient en compromettre l'intégralité, mais qu'encore elle est en contradiction avec la constitution.

Reste à examiner si la résolution est juste et doit être approuvée sous le rapport de l'intérêt des individus dont elle a pour objet de soulager les besoins.

Représentans du peuple, long-temps avant la révolution, la raison, d'accord avec la justice, réclamoit contre l'absurde préjugé qui flétrissoit le parent innocent à cause d'une faute commise par le parent égaré ou coupable ; mais en vain la philosophie s'étoit fait entendre, des institutions barbares, et plus encore l'accord de deux castes dont l'intérêt étoit d'écarter la vérité qui devoit détruire l'illusion sur laquelle s'ap-

puyoit leur puissance monstreuse, éloignoient l'effet de la conscience publique, qui crioit à tous les hommes qu'il étoit absurde de punir en même temps l'innocent et le coupable, de faire participer à la honte et au châtiment reservés au crime, non-seulement l'innocent, mais celui-là même qui l'eût empêché s'il eût pu en pénétrer le dessein et prévoir le moment de son exécution.

Lorsque l'assemblée contituante ouvrit, avec autant de courage que de majesté, la carrière de la révolution française, l'Europe applaudit à la proclamation qu'elle fit de cette maxime d'éternelle justice, que les fautes étant personnelles le châtiment qu'elles méritoient ne devoit tomber que sur ceux qui les auroient commises.

Le peuple français se sentit soulagé du poids onéreux que des préjugés et une législation barbare avoient jusqu'alors fait peser sur lui; et ce que n'avoient pu effacer jusqu'à ce moment les voix repétées de la raison et de la philosophie, disparut dans un instant, lorsque le vœu du peuple fut proclamé par les représentans que la nation s'étoit donnés librement. C'est là une démonstration de cet axiôme, que la vérité n'est jamais si bien reconnue que parmi les peuples qui savent apprécier la liberté et en jouir.

Nous serions coupables, représentans du peuple, si nous nous permettions de faire rétrograder des institutions aussi libérales; votre commission a pensé que tel seroit néanmoins l'effet de la résolution, si elle devenoit loi par votre approbation, puisque non-seulement elle tendroit à faire revivre ces injustes préventions qui flétrissoient toute une famille pour la faute d'un individu, mais qu'encore elle conduiroit à faire supporter à des innocens une partie de la peine dont le coupable seul doit être frappé.

Ces inconvéniens ont paru à votre commission devoir résulter infailliblement de l'exiguité, ainsi que de la trop grande généralité avec lesquelles l'art. II de la résolution fixe le *maximum* des secours dont elle veut assurer la distribution. Avant d'en faire l'analyse, je vais en mettre les termes sous les yeux du Conseil. Voici comment il est conçu :

« Néanmoins leur quotité ne pourra être portée au-
» delà des deux tiers des revenus nets des biens sé-
» questrés, et elle ne pourra dans tous les cas excéder
» vingt-cinq francs par mois pour chaque tête. »

Pour bien apprécier cet article, il est nécessaire de se rappeler que l'article 475 du code des délits et des peines n'accorde des secours qu'aux parens des contumax qui se trouvent dans le besoin : c'est donc la nature des besoins qui doit servir de mesure pour fixer la quotité des secours ; tous les besoins ne sont pas de la même espèce ; ils ne sont pas toujours bornés à ce qu'exige la nature. Il est presque généralement vrai que, pour l'homme en société, les besoins naturels ne sont pas les seuls qui soient pour lui de la plus pressante nécessité : si donc il est pour l'homme d'autres besoins que ceux que la nature donne, ils auront des causes aussi variées qu'il y aura de différence dans la position des individus ; une règle générale ne peut donc convenir à tous les cas ; la résolution qui applique à tous les besoins la même mesure de secours, est par conséquent injuste et défectueuse.

Des exemples rendront la pensée de votre commission plus évidente et plus palpable.

Deux individus sont à la fois accusés, et tous les deux sont absens ou fugitifs : la procédure s'instruit contre l'un et l'autre par contumax ; c'hacun d'eux a une femme et des enfans. L'un est un artisan qui a vécu de son travail et du produit de quelques petites pro-

priétés ; ses enfans ont été élevés dans les habitudes de leur père : pour eux de la santé est du travail, est tout ce qu'il faut pour les préparer au bonheur. Si quelques-uns d'eux n'ont point encore acquis l'instruction et l'âge qui mettent l'homme en état de se suffire à lui-même, une modique somme suffira pour payer le maître qui devra l'instruire et pour satisfaire à ses modestes besoins : le maximum qu'a fixé la résolution pourra paroître suffisant dans cette circonstance.

L'autre prévenu sera un homme aisé, que je supposerai réunir pour moyens d'existence des propriétés considérables, un négoce bien établi ou l'exercice d'une profession lucrative ; il aura habitué son épouse aux jouissances que comportoit sa fortune ; et pourtant compatibles avec ce que prescrit l'honnêteté, ses enfans auront reçu ou commencé une éducation relative à l'état de leur père : votre commission a pensé que, dans une pareille hypothèse, le secours, borné au maximum fixé par la résolution à l'égard des individus auxquels elle pourroit s'appliquer, deviendroit une injustice et feroit retomber sur eux une partie de la peine que le coupable seul doit supporter. Et en effet quelle peine ne seroit-ce pas pour une épouse déja accablée par la considération de l'opprobre et de l'infamie qui pèsent sur la tête de son époux, pour une mère qui voit s'anéantir et disparoître les moyens et les ressources qui devoient procurer le bonheur à ses enfans ; combien sa douleur ne deviendra-t-elle pas plus poignante ? Si parmi ces objets de l'affection unique qu'elle osera désormais s'avouer à elle-même, se trouve une fille prête à devenir épouse à son tour, cette mère verra s'enfuir celui qui avoit promis le bonheur à sa fille ; et pour se consoler ensemble, elles ne pourront envisager que le dénuement et le besoin : ses autres enfans avoient jusqu'à ce moment reçu une éducation

qui promettoit des citoyens vertueux et instruits à la patrie ; elle se verra obligée de faire cesser cette éducation et d'éloigner peut-être pour toujours l'établissement qu'elle leur destinoit. N'est-ce pas là faire peser sur toute une famille le châtiment que les lois appellent sur la tête du seul coupable, et tarir la source de toutes les espérances, non-seulement, pour les membres de cette famille, mais encore pour la grande société?

Dans les deux tableaux que je viens d'esquisser, je me suis seulement attaché à démontrer quel seroit l'inconvénient qu'il y auroit à adopter une règle générale et uniforme pour la distribution des secours à ceux qui y ont droit, sans avoir égard aux diverses positions des individus, ni à la diversité des besoins qui peuvent les presser : mais en prévoyant ces deux circonstances, j'ai supposé que le produit des biens séquestrés seroit assez fort pour que chacun des membres de la famille qui réclameroit des secours puisse obtenir la délivrance de la somme déterminée par le *maximum* qu'a fixé la résolution. A présent je dois appeler votre attention sur la position où se trouveroient ceux qui ne pourroient obtenir la délivrance de ces secours que sur des biens dont le produit seroit égal ou inférieur à ce *maximum*. C'est principalement sous ces deux rapports que la résolution nous a paru beaucoup trop sévère. Si elle étoit convertie en loi, elle rendroit illusoire la promesse de secours qu'a faite l'article 475 du code des délits et des peines. Pour le prouver, il est nécessaire de rappeler au Conseil que, par la première partie de l'article II, destinée à fixer la quotité des secours, la résolution veut qu'en aucun cas ils ne puissent excéder les deux tiers du revenu net des biens séquestrés. Ainsi, en supposant que la personne qui réclameroit des secours fût

ou l'épouse ou le père d'un accusé coutumax dont les propriétés produiroient un revenu net de 300 francs, le secours, d'après la résolution, seroit réduit à 200 fr. pour l'année, ou 16 fr. 66 centimes par mois. On conçoit combien seroit insuffisant un pareil secours, surtout à l'égard d'un vieillard à qui les infirmités ont enlevé tous les moyens de subvenir à ses besoins par le travail, et combien il le seroit encore davantage pour une épouse qui seroit en même temps mère d'un ou plusieurs enfans. Il est évident que, sous ce rapport, la résolution marche vers un but directement opposé à celui que s'est proposé la loi; car elle accorde moins à ceux dont les besoins sont plus grands et plus pressans; et cet inconvénient paroîtra s'aggraver toujours davantage, si l'on suppose que le revenu destiné à faire le fonds des secours est inférieur au *maximum* fixé par la constitution.

Je pourrois, représentans du peuple, ajouter beaucoup d'autres réflexions sur d'autres effets également injustes ou funestes que m'a paru devoir produire la résolution. Je vous dirois qu'elle feroit revivre le préjugé barbare qui faisoit peser sur l'innocent la honte ou l'infamie qui ne devroient atteindre que le coupable. En effet, lorsqu'on voit un individu atteint par une peine que la loi n'a décernée que contre le coupable, on n'est pas éloigné de prendre l'habitude de croire criminel l'individu ainsi frappé: les hommes sont si prompts à juger sur les apparences!

J'aurois pu ajouter que la résolution, par ses dispositions srop rigoureuses, deviendroit nuisible à la société. En effet, elle laisseroit dans la misère un grand nombre d'individus, et il est malheureusement trop vrai que l'extrême besoin est le père du vice, et trop souvent même du crime.

Mais je dois me presser de terminer ce rapport peut-

être trop long. Je me hâte de vous présenter le résumé des apperçus de votre commission ; elle a pensé que la résolution ne pouvoit être approuvée.

1°. Elle contient une délégation de pouvoir que l'article 45 de la constitution interdit au Corps législatif. La distribution des secours dont il s'agit est un acte de bienfaisance nationale. Pourquoi enlever aux représentans du peuple la faculté de l'exercer dans toute son étendue ?

2°. La résolution est encore contraire à la constitution, en ce qu'elle dispense le paiement de ces mêmes secours des formes établies par les articles 317, 318 et 319 de la constitution.

3°. Elle est injuste envers les individus que la loi a voulu secourir, en ce qu'elle fait peser sur des innocens une partie de la peine que les coupables seuls doivent supporter.

En ce qu'elle répartit ces mêmes secours sans égard à la diversité des besoins, et que, d'un autre côté, elle les diminue à mesure que les besoins sont plus grands.

4°. Elle tend à ramener le préjugé qui flétrissoit l'innocent de la honte réservée au coupable.

En deux mots, elle est contraire à l'intérêt public, et injuste envers les individus.

C'est à l'unanimité que votre commission m'a chargé de vous proposer de déclarer que vous ne pouvez l'approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.